Irving-Appel

Toutefois, j'y vois toujours deux ou trois objections, notamment le fait que cette grève a lieu dans le secteur privé, comme je l'ai dit la première fois qu'on a soulevé la question. Mercredi dernier, j'ai signalé également que cela posait un problème de compétence. Mais je puis dire maintenant à tous les députés que ce problème a été écarté. Cette grève a commencé avant l'instauration des contrôles fédéraux sur les prix et les salaires. Toutefois, l'application de la loi, l'administration de la Commission de lutte contre l'inflation et la décision du directeur établissent sans aucun doute un lien entre le Parlement et cette grève qui, autrement, ne relèverait absolument pas de la compétence du Parlement. Nous pouvons donc maintenant laisser de côté la question de compétence.

Mais cela n'élimine pas tous les autres problèmes. Notamment, on a si souvent fait appel à cet article du Règlement qu'à force d'opposer mon refus, j'ai l'air de prendre parti dans ce conflit, ce dont je m'en voudrais beaucoup, et j'espère que les députés comprendront qu'il n'en est rien. En fait, lorsque la question a été abordée la semaine dernière, j'ai signalé que, conformément à la loi, le directeur venait d'entreprendre la tâche prévue par cette loi. Si, en fait, il avait négligé son devoir et n'avait pas étudié la situation ou que, faute d'avoir agi ou d'avoir pris une décision, il avait précipité l'arrêt de travail, ce serait une chose. N'empêche qu'à ce moment-là, j'ai rejeté une demande de débat d'urgence parce que le directeur commençait seulement à examiner la situation.

Dans l'intervalle, il est évident, comme l'indique l'avis de motion du député, que le directeur a fait son travail et rendu sa décision. Ce sont les fonctions normales du directeur, prévues aux termes de la mesure législative qu'a adoptée la Chambre il y a quelque temps. Il me serait difficile de considérer les activités normales du directeur, prévues dans la loi, comme une situation d'urgence justifiant la tenue d'un débat. Quant aux incidences de cette question sur le processus de la négociation collective en général, la loi doit certainement prévoir ce cas, et si tous les députés s'inquiètent de l'existence même de la négociation collective, la question pourrait encore une fois être soulevée lors d'un jour prévu. En ce qui concerne l'affaire Irving et l'exemple que cela représente pour le reste du pays, l'un des problèmes qui se pose, c'est que les travailleurs de la compagnie Irving sont à leur poste et si le reste du pays suivait cet exemple, nous ne connaîtrions pas de problème permanent et d'autres grèves pourraient peutêtre être réglées. Je n'en sais rien.

Le fait est que je ne puis guère considérer l'affaire Irving comme une situation d'urgence, et je ne peux pas dire non plus que le directeur ne semble pas remplir les fonctions que lui confère la loi. Si j'autorisais la tenue d'un débat d'urgence aux termes de l'article 26 du Règlement chaque fois qu'un directeur agissant aux termes de cette loi prend une décision ou une autre ou est appelé à intervenir et à rendre une décision, la Chambre aurait tout l'air d'un tribunal d'appel contre ces décisions. Si j'acceptais cet exemple des conséquences de la décision du directeur dans

l'affaire Irving, comment pourrais-je le refuser dans certains autres cas où le directeur serait en cause à l'avenir? Je ne pense pas que je puisse le faire, car ce serait dénaturer le précédent, à mon sens.

D'autre part, je le répète, si, dans les jours à venir, il y a un arrêt de travail permanent dans d'autres secteurs de cette industrie et s'il semble que la loi ne joue plus son rôle ou ne s'applique pas comme elle le devrait, il y aura peut-être lieu de présenter une nouvelle demande. Mais pour l'instant, il est certain que le directeur a agi conformément à la loi, qu'il a assumé ses fonctions comme le prévoyait la mesure législative et qu'il a agi et, semble-t-il, rapidement. Les employés sont au travail dans l'affaire Irving. L'usine fonctionne. A moins qu'il n'y ait une négligence dans le service, une interruption dans l'application de la loi où un arrêt de travail suffisamment important pour que la Chambre s'en occupe, il me semble pour l'instant que la mesure législative est appliquée comme le prévoyait le Parlement en l'adoptant, il y a quelque temps. C'est pourquoi, pour le moment du moins, je ne puis autoriser la tenue d'un débat d'urgence.

Je le répète, je regrette que les demandes fréquentes présentées aux termes de cet article du Règlement commencent à mettre la présidence dans la position délicate où elle doit prendre parti. Je me suis efforcé de ne pas le faire et de me borner à décider si des raisons suffisantes, s'appuyant sur des précédents, justifiaient la suspension des travaux courants de la Chambre pour la tenue d'un débat d'urgence conformément à l'article 26 du Règlement. Cependant, tant que la loi sera appliquée comme la Chambre le prévoyait en l'adoptant récemment, je crains qu'à moins de dénaturer les précédents outre mesure, je ne puisse accéder à la demande pour le moment.

(1510)

OUESTIONS AU FEUILLETON

[Français]

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on répondra aujour-d'hui aux questions suivantes: 3581, 3757, 3762, 3782, 3811, 3814, 3820, 3898, 3904, 3916 et 3936.

[Texte]

LE COÛT DU TRANSPORT AÉRIEN

Question nº 3581-M. Cossitt:

1. Quel montant le ministère des Affaires extérieures a-t-il payé en transport aérien pour chacune des trois dernières années pour lesquelles des chiffres sont connus, à a) Air Canada, b) CP Air, et c) d'autres compagnies aériennes, en indiquant pour chacune d'elle, son nom et le montant versé?